

sont directement attribuables soit à lui seul, soit comme complice de Sophie Boiscclair.

Nous allons donc entamer la preuve morale de la cause.

Par opposition à la preuve médicale, on appelle morale celle qui vient des faits et des circonstances d'où résultent principalement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

Avant d'attirer votre attention sur cette partie importante du procès, je dois vous rappeler deux maximes du droit criminel, qui dominent tout le débat.

La première est que, malgré le rapport du Grand Jury, défavorable à l'accusé, il est présumé innocent jusqu'à la preuve complète de sa culpabilité. Le rapport du Grand Jury ne comportant aucun indice hostile à son innocence.

La seconde est qu'en cas de doute, mais d'un doute raisonnable et légitimement motivé, l'inculpé doit en avoir le bénéfice.

Une troisième observation, qui est commune à toutes les accusations de félonie et particulièrement à celle-ci, trouve naturellement sa place parmi ces remarques préliminaires. La voici :

En matière d'empoisonnement, pour amener l'accusé à conviction, une preuve directe n'est pas nécessaire : la preuve des circonstances ou des présomptions suffit, si elle exclut raisonnablement la supposition d'innocence.

En effet, ne serait-ce pas donner à un criminel le bénéfice des précautions dont il entoure son crime que de l'acquitter, si on a produit contre lui la déposition de témoins au regard desquels il a pu se soustraire.

Cette preuve a été de tout temps regardée comme équivalente à la preuve directe ; et la raison justifie cette coutume judiciaire.

La couronne, accusant le prévenu du meurtre de Joutras, a dû prouver contre lui l'existence d'un motif qui ait pu le porter à commettre le crime ; car, sans motif et guidé seulement par l'instinct sauvage de la destruction, on ne commet point l'assassinat.

Il n'est, cependant, point nécessaire que l'intérêt qui com-